

Commentaire de la décision n° 2000-191 L du 10 janvier 2001

Nature juridique de certaines dispositions de la loi du 2 mai 1991 relatives à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture

Le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, en application, de l'article 37 (deuxième alinéa) de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire de la durée du mandat des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux de la conchyliculture, durée actuellement fixée à quatre ans par l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.

Ce déclassement permettra notamment au Gouvernement de reporter de trois mois par décret la date du prochain renouvellement des comités de l'interprofession, qui devait normalement intervenir au cours du premier trimestre 2001. Les représentants des exploitants ont en effet souhaité ce report afin que les élections professionnelles ne coïncident pas avec les élections municipales.

La réponse à la demande du Premier ministre était commandée par la jurisprudence du Conseil sur la durée des mandats des organes dirigeants des autres comités régis par la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, c'est-à-dire ceux de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

La décision n° 96-178 L du 5 septembre 1996 (Rec. p. 113) juge certes qu'eu égard aux attributions des comités (dont certaines délibérations peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative), les cas où leurs organes dirigeants sont élus et le principe de la périodicité de cette élection relèvent de la loi, comme touchant aux garanties du droit de propriété, des droits réels et des obligations civiles commerciales.

Est en revanche du domaine réglementaire, considère la même décision, la fixation de la durée des mandats des membres des organes dirigeants des comités de l'interprofession. La détermination de cette durée ne met en effet en cause aucune des matières que la Constitution a placées dans le domaine de la loi.

Le Conseil d'Etat s'est déterminé dans le même sens à propos de la durée des mandats de membres des chambres d'agriculture (CE, 24 mars 1972, Sicur Cuif, Leb p. 244).

La réponse ne pouvait être qu'identique dans la présente espèce.